

COMMUNE DE MONTCHABOUD
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE OISANS ROMANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCHABOUD

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars,
Le conseil Municipal de Montchaboud dûment convoqué le 19 mars 2025
S'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur SOTO Guy, Maire.

Nombres de conseillers en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre :

Abstention :

Secrétaire de séance : V. Feltrin

Présents : G. Soto, A. Telmon, J.F. Armand, C. Verollet, V. Feltrin, R. Chabert,

F. Gagnaire, L. Raes

Excusés : M. Ortiz,

N° 08-2025

Objet : Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages

En vertu des articles L.2212-2-1 du CGCT et L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire détient le pouvoir de police spéciale en cas de dépôt sauvage dans sa commune. Toute personne ou toute association peut dénoncer au maire un dépôt sauvage de déchets et lui demander de mettre en demeure le responsable de les évacuer et de les éliminer conformément à la réglementation, sous un délai raisonnable. Dans tous les cas, pour pouvoir sanctionner le dépôt sauvage, il faut d'abord que le Maire procède à son examen visuel et en identifie le ou les auteurs.

Deux types **d'amendes pénales** peuvent donc être prononcées afin de punir pénalement les auteurs identifiés (contrevenants) de ces dépôts sauvages : **l'amende classique et l'amende forfaitaire. L'amende classique est prononcée par le tribunal compétent**, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation tenant compte de la nature des faits, de leurs circonstances et de la personnalité de l'auteur. **Le juge pénal fixe librement le montant de l'amende, en respectant le maximum déterminé par la loi pour l'infraction concernée.**

A côté de ces amendes pénales, il existe également **une amende administrative** que le maire peut décider d'édicter à l'encontre de l'auteur du dépôt sauvage. Cependant, cela nécessite que soit mise en place **une procédure contradictoire**. Dans le cadre de cette procédure, **le constat d'abandon du dépôt illégal de déchets est réalisé par un rapport** dressé par Le Maire. **Le rapport se présente sous la forme d'un procès-verbal**. Son auteur doit bien évidemment détailler le plus possible son constat (date, nom de l'auteur du rapport, exposé de la réglementation violée et celui des faits constatés, nature et quantité des déchets, témoignages, photos) et prouver l'identité de l'auteur du dépôt ou de l'abandon. Ainsi, si l'auteur d'un dépôt sauvage peut être identifié, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et est **informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil.**

Puis, « *le maire peut, en même temps qu'il le met en demeure, lui imposer le paiement de cette amende administrative (au bénéfice de la commune) dont il détermine le montant* » (JO Sénat, 17 juin 2021, question n°20039, p.3869), qui est plafonné à 15 000 euros (en fonction de la gravité de l'infraction commise), en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage

De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :

- Pour un sac poubelle, un amas de débris, de cartons et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public ou terrains communaux : 500 €
- Pour les déchets de gros volume : tas de gravats ; tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électroniques, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ou terrains communaux : 1000 €

De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire

De Préciser que le maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public

De donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

Le Maire,

